



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 151 publié le 30 décembre 2016

Sommaire affiché du 30 décembre 2016 au 28 février 2017

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/933 du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI2/BE0100 du 21 mai 2010 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement d'effectuer les aménagements de la ZAC Eco-Quartier du Val de Ris sur le territoire de la commune de Ris-Orangis
- Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/934 du 23 décembre 2016 accordant à l'établissement public Grand Paris Aménagement un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de Ris-Orangis
- Arrêté inter préfectoral n° 16 DCSE EXP 36 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire préalable à la modification du périmètre "forêt de protection" du Massif de Fontainebleau sur le territoire des communes d'Archères-la-Forêt, Arbonne-la-Fôret, Avon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Larchant, Samoisi-sur-Seine, Thomery, Villiers-sous-Grez, Courances et Milly-la-Forêt (enquête complémentaire n°5)

DTARS

- n° ARS 91-2016-50 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT « La Cardon » signée le 07/10/2016
- n° ARS-91-2016-51 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT « La Chataigneraie » signée le 07/10/2016
- n° ARS-91-2016-52 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT « Les Ateliers de Morsainois » signée le 07/10/2016
- n° ARS-91-2016-59 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT « Paul Besson » signée le 07/10/2016
- n° ARS-91-2016-57 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT « Les Ateliers du Moulin » signée le 07/10/2016
- n° ARS-91-2016-123 portant modification de fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée prévue au CPOM de l'ESAT « André Cailleau » signée le 02/12/2016
- n° ARS-91-2016 -122 portant modification de fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée prévue au CPOM de l'ESAT « les Ateliers de Chagrenon » signée le 02/12/2016
- n° ars-91-2016-64 portant de fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée prévue au CPOM de l'ESAT « Hors les Murs » signée le 11/10/2016
- n° ARS-91-2016-125 portant modification de fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée prévue au CPOM des ESAT « Parc de Courtaboeuf » et « La Vie en Herbes » signée le 02/12/2016
- n° ARS-91-2016- 124 portant modification de fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée prévue au CPOM des ESAT « Les Ateliers de la Nacelle » et « Les Jardins de l'Aqueduc » signée le 02/12/2016

SDIS

- arrêté n° 2016-SDIS-GP-0021 du 27 décembre 2016 fixant la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

DDCS

- Arrêté n° 2016-DDCS-91-146 du 28 décembre 2016 fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs situé 22 rue Jacques Danton réputé autorisé selon les modalités de l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 à compter du 06 octobre 2015
- Arrêté DDCS-91 n°147 du 28 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 692 du 9 septembre 2015 portant réquisition des locaux
- Arrêté n° 2016-DDCS-91-134 du 23/12/2016 portant agrément jeunesse et éducation populaire à l'association AMICALE LAIQUE DE CROSNE
- Arrêté n° 2016-DDCS-91-136 du 23/12/2016 portant agrément jeunesse et éducation populaire à l'association LES ATELIERS DETENTE DE NOZAY
- Arrêté n° 2016-DDCS-91-135 du 23/12/2016 portant agrément jeunesse et éducation populaire à l'association APEC DES 2 VALLEES
- Arrêté n° 2016-DDCS-91-137 DU 23/12/2016 portant agrément jeunesse et éducation populaire à l'association LONGPONT DEMAIN

DRHM

- Arrêté 2016.PREF-DRHM-0060 du 29 décembre 2016 portant dissolution de la régie d'avance de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres

DDFIP

- 2017-DDFIP-001 liste des responsables de service au **1er janvier 2017**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/933 du 23 décembre 2016
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI2/BE0100 du 21 mai 2010 portant autorisation
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement d'effectuer les aménagements
de la ZAC Eco-Quartier du Val de Ris sur le territoire de la commune de Ris-Orangis

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-18 et R.414-27, l'annexe de l'article R.122-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la pêche et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déposé par l'Agence foncière et technique pour la région parisienne le 22 décembre 2008 concernant l'aménagement de la ZAC Eco-Quartier du Val de Ris sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE0100 du 21 mai 2010 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement d'effectuer les aménagements de la ZAC Eco-Quartier du Val de Ris sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU le décret n°2015-950 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence foncière et technique de la région parisienne,

VU la demande de modification des installations existantes et de permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température présentée par l'établissement public Grand Paris Aménagement en date du 9 novembre 2016,

VU le rapport et avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 25 novembre 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 15 décembre 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 19 décembre 2016 à l'exploitant,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 21 décembre 2016,

VU le courriel de la DRIEE du 22 décembre 2016 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que les forages sont autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 21 mai 2010 susvisé, mais que la modification des installations sollicitée et leur exploitation relève du code minier et donc nécessite d'abroger les articles concernés,

CONSIDERANT le changement de dénomination du bénéficiaire,

CONSIDERANT la pertinence de fixer une date de validité pour l'arrêté pris au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en application de l'article R.214-16 du code de l'environnement,

CONSIDERANT alors que les prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2010 susvisé relatives à l'exploitation du gîte géothermique nécessitent d'être abrogées,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1- Bénéficiaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 « Bénéficiaire de l'autorisation » du TITRE 1 « Objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE0100 du 21 mai 2010 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement d'effectuer les aménagements de la ZAC Eco-Quartier du Val de Ris sur le territoire de la commune de Ris-Orangis sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'établissement public Grand Paris Aménagement identifié comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à :

- aménager la ZAC Eco-Quartier du Val de Ris sur le territoire de la commune de Ris-Orangis dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation initiale et ses annexes déposés le 22 décembre 2008 et le dossier de demande de modification déposé le 9 novembre 2016, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE0100 du 21 mai 2010 modifié. »

Article 2- Champ d'application de l'arrêté

Les rubriques 1.1.2.0, 1.2.2.0 et 5.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R214-1 du code de l'environnement mentionnées au tableau figurant à l'article 2 « Champ d'application de l'arrêté » du TITRE 1 « Objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE0100 du 21 mai 2010 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement d'effectuer les aménagements de la ZAC Eco-Quartier du Val de Ris sur le territoire de la commune de Ris-Orangis sont supprimées.

Article 3- Abrogation

Les dispositions du TITRE 4 « Prélèvements pour la géothermie dans les eaux souterraines (dont la nappe d'accompagnement de la Seine) de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE0100 du 21 mai 2010 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement d'effectuer les aménagements de la ZAC Eco-Quartier du Val de Ris sur le territoire de la commune de Ris-Orangis sont abrogées.

Article 4- Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 « Durée de l'autorisation » du TITRE 5 « Généralités » de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE0100 du 21 mai 2010 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement d'effectuer les aménagements de la ZAC Eco-Quartier du Val de Ris sur le territoire de la commune de Ris-Orangis sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans pour ce qui concerne le rejet des eaux pluviales dans la nappe d'accompagnement de la Seine et les aménagements réalisés à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 5 -Notification et publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Ris-Orangis pour être affichée pendant au moins un mois.

L'arrêté sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Essonne pendant un an au moins.

Article 6 – Voies et délais de recours

Les voies et délais de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud- 78011 Versailles Cedex) :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le directeur régional de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le maire de la commune de Ris-Orangis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé
- au directeur départemental des territoires de l'Essonne
- au directeur territorial bassin de la Seine de Voies Navigables de France
- au commandant du Service départemental Incendie et Secours
- au président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau


Chantal CASTELNOT

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/934 du 23 décembre 2016
accordant à l'établissement public Grand Paris Aménagement un permis d'exploitation
d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de Ris-Orangis

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code minier, notamment ses articles L.112-1 et L.161-1,

VU le code de l'environnement, notamment l'annexe de l'article R.122-2 et l'article R.414-27,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, en qualité de sous-préfète de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau,

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières,

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer,

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières,

VU le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déposé par l'Agence foncière et technique pour la région parisienne le 22 décembre 2008 concernant l'aménagement de la ZAC Eco-Quartier du Val de Ris sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE0100 du 21 mai 2010 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement d'effectuer les aménagements de la ZAC Eco-Quartier du Val de Ris sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/272 du 15 juin 2011 portant sur la déclaration d'utilité publique et l'autorisation de prélèvement et de rejet dans la rivière Seine au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à l'exploitation de l'usine de production d'eau potable à Viry-Châtillon,

VU le décret n°2015-950 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence foncière et technique de la région parisienne,

VU la demande de modification des installations existantes et de permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température présentée par l'établissement public Grand Paris Aménagement en date du 9 novembre 2016,

VU le rapport et avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 25 novembre 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 15 décembre 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 19 décembre 2016 à l'exploitant,

VU le courriel de l'exploitant du 21 décembre 2016 faisant part de l'absence d'observation sur ce projet,

CONSIDERANT que les forages réalisés par l'établissement public Grand Paris Aménagement pour réaliser un gîte géothermique à l'Yprésien sont autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 21 mai 2010 mais que leur exploitation relève du code minier,

CONSIDERANT que la modification des installations demandées par l'établissement public Grand Paris Aménagement et consistant à rejeter une partie des eaux prélevées dans la nappe de l'Yprésien vers la rivière Seine en raison des propriétés de l'aquifère n'est pas une modification substantielle,

CONSIDERANT cependant qu'il est nécessaire de prescrire des dispositions pour maîtriser les impacts potentiels de l'exploitation du gîte géothermique et notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines et des eaux de surface,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I - TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement public Grand Paris Aménagement, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe de l'Yprésien à partir d'un puits de production et de deux puits de réinjection implantés sur la commune de Ris Orangis et dont les coordonnées dans la zone Lambert 93 sont :

Puits	Niveau	Coordonnées Lambert 93 (m)		
		X	Y	Z
Forage F1 (producteur)	Tête de puits	657 148,97	6 839 636,29	39
	Fond de puits	657 148,97	6 839 636,29	-91
Forage F2 (Injecteur)	Tête de puits	657 109,10	6 839 896,86	36,21
	Fond de puits	657 109,10	6 839 896,86	-86,29
Forage F3 (Injecteur)	Tête de puits	657 004,73	6 839 958,89	34,57
	Fond de puits	657 004,73	6 839 958,89	-95,43

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 30 ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère de l'Yprésien sollicitée est constituée par les niveaux compris entre les cotes - 43,50 m NGF et - 95,50 m NGF, soit une hauteur de 52 m.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon $d/2$, « d » étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit un volume de 17 340 000 m³.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur la commune de Ris Orangis. Il est défini par un polygone dont quatre sommets ont les coordonnées, dans le système Lambert 93, suivantes :

Sommet	X	Y
A	657 221	6 839 474
B	656 475	6 839 760
C	656 932	6 840 120
D	657 650	6 839 850

ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 165 m³/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 1 877 kW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 15°C en tête du puits de production et d'autre part à 8°C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 33. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de l'Essonne avec copie au DRIEE.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VII s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

CHAPITRE II - REJET DE L'EAU GEOTHERMALE

ARTICLE 6 :

Le titulaire est autorisé à rejeter une partie de l'eau géothermale prélevée à l'Yprésien en Seine selon les conditions suivantes :

- Débit maximal autorisé : 140 m³/h soit 3360 m³/j ;
- Différence entre le débit prélevé dans la nappe de l'Yprésien et le débit rejeté en Seine : supérieure à 20 m³/h.

Par exception au présent article, le titulaire peut rejeter la totalité de l'eau géothermale prélevée en cas d'indisponibilité des puits d'injection à l'Yprésien pour des raisons techniques qui n'auraient pu être évitées. Toutefois, la durée de ce rejet ne peut alors excéder 25 jours sur une année.

ARTICLE 7 :

Le point de rejet autorisé à l'article 6 a les coordonnées suivantes dans le système Lambert 93 :

	X	Y	Z sol en m NGF
Point de rejet	657 213,72	6 839 967,78	31,66

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Sur l'ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de la police des mines.

ARTICLE 8 :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : comprise entre 5 et 8 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

- Matières en suspension (MES) : 30 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 90 mg/l
- Demande biologique en oxygène (DBO5) : 50 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- Azote global : 5 mg/l

CHAPITRE III - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS

ARTICLE 9 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1^{er} alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 11 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 10 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

L'exploitant établit chaque année une synthèse annuelle de ces résultats qu'il tient à la disposition de la DRIEE.

ARTICLE 12 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 13 :

L'intégrité des puits, leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par les puits font l'objet d'une vérification tous les dix ans. Ces inspections décennales comprennent a minima :

- un contrôle de l'état des tubages et des cimentations de chaque puits : au minimum un contrôle par caméra vidéo et un contrôle de l'état des cimentations par un outil sonique (de type CBL/VDL) ou par une autre méthode équivalente,
- des pompages d'essai par paliers sur le puits de production : au minimum trois pompages d'essais à des débits différents sont réalisés, le dernier palier s'effectuant au débit maximal autorisé. La durée de pompage pour chaque palier est de deux heures et les paliers sont enchaînés,

- un pompage d'essai de longue durée sur le puits de production F1 : le pompage de longue durée n'est entrepris qu'après stabilisation du niveau piézométrique au repos. Le pompage s'effectue pendant 24 heures à débit fixe avec mesure du niveau de la nappe à la descente et à la remontée.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis au Préfet et au DRIEE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 14 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 13.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet et au DRIEE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

Dans le cas où l'épaisseur du tubage est réduite de 50 %, le titulaire met en œuvre les mesures permettant de maintenir l'intégrité du tubage ou procède au rechemisage ou remplacement du tubage.

LE FLUIDE GEOTHERMAL

ARTICLE 15 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure et le second au point de rejet en Seine.

ARTICLE 16 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

	TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE	PERIODICITE
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, pH, Conductivité, température, turbidité	Tous les 6 mois
2	SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , CL ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F Carbone organique total (COT) DCO, DBO5 Hydrocarbures totaux Azote global Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension	Une fois par an
2	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CO ₂ , O ₂	Une fois par an
2	Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries Escherichia coli Coliforme totaux	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

CHAPITRE IV - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE
DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 17 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 18 :

Aucun additif ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

ARTICLE 19 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 11.

ARTICLE 20:

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 21 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques

CHAPITRE V - TRAVAUX

ARTICLE 22 :

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé au préfet et au DRIEE au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend à minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage;
- le programme de diaggraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer;
- les travaux d'établissement ou d'amélioration de la liaison couche-trou avant mise en production, notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues;
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc d'obturation de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art;
- les caractéristiques des ciments utilisés;
- au besoin, l'adéquation entre les moyens de contrôle des cimentations et les caractéristiques du ciment utilisé.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le préfet et le DRIEE sont informés du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 23 :

Le DRIEE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits...) et en particulier de tout contrôle par diaggraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 24 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 25 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au préfet un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

ARTICLE 26 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 10,11, 12, 14, 16 et 19 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIEE avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ELEMENTS A RAPPORTER
Article 10 Article 11	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 12	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 14	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 16	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 19	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

ARTICLE 27 :

Au rapport prévu à l'article 26, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à venir. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 28 :

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DRIEE Île-de-France dans les conditions prévues à l'article L.175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 29 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIEE.

ARTICLE 30 :

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIEE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIEE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DRIEE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 22.

ARTICLE 31 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DRIEE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIEE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au Préfet et au DRIEE. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 32 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIEE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 33 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DRIEE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 34 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et le DRIEE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et le DRIEE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 35 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L.163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 36 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIEE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIEE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 37 :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit notamment s'acquitter auprès du gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes, notamment en ce qui concerne les installations de rejet.

ARTICLE 38 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 39 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 40 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ainsi que le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Ris-Orangis
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris
- au chef de l'unité départementale de l'Essonne de la DRIEE
- au directeur de l'agence régionale de santé
- au directeur départemental des territoires de l'Essonne
- au directeur territorial bassin de la Seine de Voies Navigables de France
- au commandant du Service départemental Incendie et Secours

- au président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau



Chantal CASTELNOT



**Préfecture de
Seine-et-Marne**

**Direction de la coordination des
services de l'Etat**

**Pôle du pilotage des procédures
d'utilité publique**

**Préfecture de
l'Essonne**

**Direction des relations avec les collectivités
locales**

**Bureau des enquêtes publiques, des affaires
foncières et industrielles**

Arrêté inter préfectoral n° 16 DCSE EXP 36 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire préalable à la modification du périmètre « forêt de protection » du Massif de Fontainebleau sur le territoire des communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Avon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Larchant, Samois-sur-Seine, Thomery, Villiers-sous-Grez, Courances et Milly-la-Forêt (enquête complémentaire n°5).

**Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le code forestier et notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-1 à R.141-11 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2002 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Fontainebleau sur le territoire des communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Avon, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Grez-sur-Loing, La Chapelle-la-Reine, Larchant, La Rochette, Le Vaudoué, Montigny-sur-Loing, Moret-sur-Loing, Noisy-sur-Ecole, Recloses, Samois-sur-Seine, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Pierre-lès-Nemours, Thomery, Tousson, Ury, Veneux-les-Sablons, Villiers-en-Bière et Villiers-sous-Grez dans le département de Seine-et-Marne et sur le territoire des communes de Courances et Milly-la-Forêt dans le département de l'Essonne ;

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Melun sud ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Seine-Loing ;

Vu les documents d'urbanisme des communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Avon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Larchant, Samois-sur-Seine, Thomery, Villiers-sous-Grez (77), Courances et Milly-la-Forêt (91) ;

Vu le courrier du 20 octobre 2016 par lequel la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne (DDT 77) sollicite l'ouverture d'une enquête publique complémentaire préalable à la modification du périmètre « forêt de protection » du Massif de Fontainebleau ;

Vu le dossier d'enquête reçu en préfecture le 10 novembre 2016 ;

Vu la décision n°E16000151/77 du 21 décembre 2016 de la présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Monsieur Jacky HAZAN, ingénieur Ponts et Chaussées, retraité en qualité de commissaire enquêteur titulaire et son suppléant Madame Marie-Hélène SAINTE-LUCE, retraitée du secteur social pour conduire l'enquête publique ;

Considérant le courrier en date du 20 décembre 2016 aux termes duquel la préfète de l'Essonne a donné son accord quant à la désignation du préfet de Seine-et-Marne pour assurer la coordination et la centralisation des résultats de l'enquête publique complémentaire préalable à la modification du périmètre « forêt de protection » du Massif de Fontainebleau ;

Considérant que le dossier présenté par la DDT 77 est complet et régulier et qu'il y a lieu de le soumettre à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : Organisation de l'enquête publique

Le préfet de Seine-et-Marne est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

Article 2 : Objet, dates et durée de l'enquête publique

Il sera procédé pendant **30 jours consécutifs** soit du **lundi 6 février 2017 au mardi 7 mars 2017 inclus** à l'ouverture de l'enquête publique complémentaire préalable à la modification du périmètre « forêt de protection » du Massif de Fontainebleau sur le territoire des communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Avon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Larchant, Samois-sur-Seine, Thomery, Villiers-sous-Grez, Courances et Milly-la-Forêt.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Fontainebleau – 40 rue Grande – 77300 Fontainebleau.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Sont nommés en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jacky HAZAN, ingénieur Ponts et Chaussées, en retraite et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Madame Marie-Hélène SAINTE-LUCE, retraitée du secteur social.

Article 4 : Dépôt du dossier

Les pièces du dossier d'enquête sont déposées dans chacune des mairies concernées par l'enquête publique complémentaire afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.

Article 5 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un registre d'enquête sera mis à la disposition du public dans chacune des mairies concernées par l'enquête complémentaire afin de recueillir ses observations, propositions et contre-propositions. Ce registre sera composé de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête au siège de celle-ci (Mairie de Fontainebleau – 40 rue Grande – 77300 Fontainebleau). Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête publique déposé à la mairie siège de l'enquête ou, à défaut, à l'un des autres registres ouverts.

Les observations sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur siégera, en personne pour recevoir le public, aux dates et horaires et lieux suivants :

Mairie du Fontainebleau (siège de l'enquête publique) 40 rue Grande 77300 Fontainebleau - Lundi 6 février 2017 de 14h30 à 17h30 - Mardi 14 février 2017 de 9h15 à 12h15 - Samedi 25 février 2017 de 9h à 12h - Mercredi 1 ^{er} mars 2017 de 14h30 à 17h30 - Mardi 7 mars 2017 de 14h30 à 17h30
Mairie de Larchant 2 Place Pasteur 77760 Larchant - Samedi 4 mars 2017 de 9h à 12h
Mairie de Milly-la-Forêt Place de la République 91490 Milly-la-Forêt - Lundi 20 février 2017 de 14h30 à 17h30

Article 7 : Publicité de l'enquête publique

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet de Seine-et-Marne quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard **le samedi 21 janvier 2017**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **entre les lundis 6 et 13 février 2017**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des mairies des communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Avon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Larchant, Samois-sur-Seine, Thomery, Villiers-sous-Grez, Courances et Milly-la-Forêt, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard **le samedi 21 janvier 2017**. L'affichage aura lieu dans les mairies aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

La DDT 77 procèdera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage de l'avis **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard **le samedi 21 janvier 2017** et pendant la durée de celle-ci, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les caractéristiques fixées dans l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un exemplaire des pages des journaux dans lesquels sera inséré l'avis d'ouverture d'enquête et par un certificat d'affichage du maire de chacune des communes concernées et du DDT 77.

L'avis au public sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans les départements de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr) et de l'Essonne (www.essonne.gouv.fr).

Article 8 : Informations

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de la DDT 77 - Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Milieux Naturels - Mme DURIEUX ou M. RODDE – 288 rue Georges Clémenceau – Parc d'activités – 77000 VAUX LE PENIL - Tél: 01 60 56 71 71 - @mail : pfcpmn.sepr.ddt-77@seine-et-marne.gouv.fr.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès du préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun Cedex) dès la publication du présent arrêté.

Article 9 : Notification individuelle

La DDT 77 informera de l'ouverture de l'enquête chacun des propriétaires connus de l'administration ou, à défaut, à ceux dont les noms sont indiqués au tableau parcellaire, en cas de domicile inconnu, la notification est faite, en copie double, aux maires des communes concernées.

Dès la notification au propriétaire de l'intention de classer une forêt en forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée ni aucun droit d'usage créé pendant quinze mois à compter de la date de notification, sauf autorisation de la DDT 77.

Article 10 : Clôture du registre

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, **soit le mardi 7 mars 2017 à 17h30**, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, la DDT 77 et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. La DDT 77 disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la DDT 77 en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de **trente jours** à compter de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le **jeudi 6 avril 2017**, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Seine-et-Marne le dossier d'enquête publique déposé au siège de l'enquête, accompagné de chacun des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées (Direction des Services de l'État – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun Cedex).

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions à la présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Article 12 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet de Seine-et-Marne à la DDT 77, à chacun des maires concernés et à la préfète de l'Essonne pour être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans les départements de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr) et de l'Essonne (www.essonne.gouv.fr) pendant un an.

Article 13 : Décisions prises suite à l'enquête publique

En application de l'article R.141-7 du codé forestier, le maire de chacune des communes concernées saisira son conseil municipal qui devra donner son avis sur la modification du périmètre « forêt de protection » du massif de Fontainebleau dans un délai de six semaines après réception du rapport du commissaire enquêteur ; passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

La DDT 77 inscrira le dossier en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui donnera un avis sur le projet, au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux. En l'absence d'avis formulé dans un délai de deux mois, celui-ci sera réputé favorable.

La décision de modification du périmètre « forêt de protection » du Massif de Fontainebleau sera prise par décret en Conseil d'Etat.

Dès publication, le préfet de Seine-et-Marne demandera à chacun des maires concernés d'afficher pendant 15 jours la décision de modification du périmètre. Un plan de délimitation sera déposé dans chacune des mairies concernées.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un bulletin d'affichage et de dépôt du maire de chacune des communes concernées.

La décision de modification du classement et le plan de délimitation de la forêt de protection seront reportés au document d'urbanisme de chacune des communes concernées.

Article 14 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
 - Le maire d'Achères-la-Forêt,
 - Le maire d'Arbonne-la-Forêt,
 - Le maire d'Avon,
 - Le maire de Bourron-Marlotte,
 - Le maire de Fontainebleau,
 - Le maire de Larchant,
 - Le maire de Samois-sur-Seine,
 - Le maire de Thomery,
 - Le maire de Villiers-sous-Grez,
 - Le maire de Courances,
 - Le maire de Milly-la-Forêt,
 - Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
 - Le commissaire enquêteur titulaire,
 - Le commissaire enquêteur suppléant,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

le 29 DEC. 2016

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

La Préfète de l'Essonne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

David PHILOT

Copie pour information

- Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau,
- DRIAIF Ile-de-France - Service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires.

DECISION TARIFAIRE N°ARS-91-2016-50 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE L'ESAT

**« La Cardon » - «910 700 285»
A Palaiseau
Géré par
ALTERITE – 910 808 948**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU La loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de financement pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30/12/2015 ;

VU La loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;

VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Essonne en date du 10 août 2016 ;

VU L'arrêté n° 2013-220 en date du 01 novembre 2013 portant autorisation d'extension de 10 places de l'ESAT dénommé «LA CARDON » - (910 700 285) sis 70/72, rue Gutenberg, 91120, PALAISEAU et géré par ALTERITE - (910 808 948) portant la capacité totale de l'ESAT de 128 places ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT dénommé « LA CARDON » - (910 700 288) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08 septembre 2016, par la délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 13 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 septembre 2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «LA CARDON» - (910 700 285) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 986
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 347 816
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 857
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 749 659
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 749 659
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 128 places en 2016

Pour l'exercice budgétaire 2017, la base pérenne reconductible est fixée à 1 749 659 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de « La Cardon » - (910 700 285) s'élève à 1 749 659 €;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 145 804,92 €; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement ;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALTERITE - (910 808 948) et à la structure dénommée «LA CARDON » - (910 700 285).

FAIT A EVRY

, LE 07 OCT. 2016

Par délégation, le Délégué départemental de l'Essonne


 Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°ARS-91-2016-54 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE L'ESAT

«La Chataigneraie» - (910 701 838)
A Yerres
Géré par
ALTERITE – (910 808 948)

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU La loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de financement pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30/12/2015 ;

VU La loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;

VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Essonne en date du 10 août 2016 ;

VU L'arrêté n° 75-3797 en date du 02 juillet 1975 autorisant la création de l'ESAT dénommé «LA CHATAIGNERAIE» - (910 701 838) de 120 places sis 4, Impasse des Ecureuils, 91330, YERRES et géré par ALTERITE - (910 808 948);

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT dénommé «LA CHATAIGNERAIE» - (910 701 838) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07 septembre 2016, par la délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 13 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «La Chataigneraie» - (910 701 838) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 297
	- dont CNR	7 454
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 304 328
	- dont CNR	32 434
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 337
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 703 962
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 661 906
	- dont CNR	39 888
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	42 056
		TOTAL Recettes

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 120 places en 2016
- de l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de 39 888 €
- de la reprise de résultat 2014 : Excédent repris pour un montant de 42 056 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, la base pérenne reconductible est fixée à 1 664 074 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de «LA CHATAIGNERAIE» - (910 701 838) s'élève à 1 661 906 €;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 138 492,17 €; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement ;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALTERITE - (910 808 948) et à la structure dénommée « LA CHATAIGNERAIE » - (910 701 838).

FAIT A EVRY

, LE 07 OCT. 2016

Par délégation, le Délégué départemental de l'Essonne


 Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°ARS-91-2016- 52 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE L'ESAT

« Les Ateliers de Morsaintois » - (910 690 247)

A Morsang sur Orge

Gere par

ALTERITE – (910 808 948)

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de financement pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30/12/2015 ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Essonne en date du 10 août 2016 ;
- VU L'arrêté n° 2007-07-1606 en date du 09 août 2007 portant l'autorisation d'extension de 6 places de l'ESAT dénommé «LES ATELIERS DE MORSAINTOIS» - (910 690 247) sis 6, rue Jules Vallès, 91390, MORSANG SUR ORGE et géré par APAJH : portant la capacité totale de l'ESAT de 120 places ;

- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT dénommé «LES ATELIERS DE MORSAINTOIS» - (910 690 247) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07 septembre 2016, par la délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 09 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/09/2016.

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «LES ATELIERS DE MORSAINTOIS» - (910 690 247) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 815
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 201 186
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 839
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 554 840
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 501 408
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	53 432
		TOTAL Recettes

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 120 places en 2016
- de la reprise de résultat 2014 : Excédent repris pour un montant de 53 432 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, la base pérenne reconductible est fixée à 1 554 840 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de «LES ATELIERS MORSAINTOIS» - (910 690 247) s'élève à 1 501 408 €;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 125 117,33 €; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement ;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ALTERITE» - (910 808 948) et à la structure dénommée «LES ATELIERS DE MORSAINTOIS» - (910 690 247).

FAIT A *EVRY*

, LE *7 OCT. 2016*

Par délégation, le Délégué départemental de l'Essonne

Huguet
Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°ARS-91-2016 - 59 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE L'ESAT

**« Paul Besson » - «910 814 615»
A Etampes
Géré par
REVIVRE – 910 000 264**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de financement pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30/12/2015 ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Essonne en date du 10 août 2016 ;
- VU L'arrêté n° 2006 -061750 en date du 18 septembre 2006 portant l'autorisation d'extension de 20 places de l'ESAT dénommé «PAUL BESSON» - (910 814 615) sis 1-7, Chemin de la Roche, 91150, ETAMPES et géré par REVIVRE - (910 000 264) ; portant la capacité totale de l'ESAT à 90 places ;

- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT dénommé «PAUL BESSON» - (910 814 615) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07 septembre 2016, par la délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant En l'absence de réponse ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/09/2016.

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «PAUL BESSON» - (910 814 615) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 245
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	827 345
	- dont CNR	6 990
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 180
	- dont CNR	80 832
	Reprise de déficits	57 174
	TOTAL Dépenses	1 301 944
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 236 344
	- dont CNR	87 822
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 600
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 301 944

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 90 places en 2016
- de l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de 87 822 €
- de la reprise de résultat 2014 : Déficit repris pour un montant de 57 174 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, la base pérenne reconductible est fixée à 1 091 348 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de «PAUL BESSON» - (910 814 615) s'élève à 1 236 344 €;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 103 028,67 €; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement ;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire REVIVRE - (910 000 264) et à la structure dénommée «PAUL BESSON» - (910 814 615).

FAIT A *EVRY*, LE **-7 OCT. 2016**

Par délégation, le Délégué départemental de l'Essonne

Michel HUGUET
Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N° ~~ARS-91-2016~~ - 57 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE L'ESAT

**«Les Ateliers du Moulin » - «910 018 522»
A Bondoufle
Géré par
La Fondation Franco-Britannique de Sillery – 910 808 773**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de financement pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30/12/2015 ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Essonne en date du 10 août 2016 ;
- VU L'arrêté en date du 18 juillet 2011 autorisant la création de l'ESAT dénommé « LES ATELIERS DU MOULIN » - (910 018 522) de 100 places sis ZI Des Bordes – 3 rue Henri Dunant, 91070, BONDOUFLE et géré par La Fondation Franco-Britannique de Sillery - (910 018 522);
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT dénommé « LES ATELIERS DU MOULIN » - (910 018 522) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07 septembre 2016, par la délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 12 septembre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/09/2016.

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «LES ATELIERS DU MOULIN» - (910 018 522) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 462
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	869 714
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 767
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	61 349
	TOTAL Dépenses	1 386 292
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 322 861
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 431
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 104 places en 2016
- de la reprise de résultat 2014 : Déficit repris pour un montant de 61 349 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, la base pérenne reconductible est fixée à 1 261 512 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de «LES ATELIERS DU MOULIN» - (910 018 522) s'élève à 1 322 861 €;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit 110 238,42 €; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement ;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Fondation Franco-Britannique de Sillery - (910 808 773) et à la structure dénommée « LES ATELIERS DU MOULIN » - (910 018 522).

FAIT A EURGY

, LE -7 OCT. 2016

Par délégation, le Délégué départemental de l'Essonne


Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°ARS-91-2016-123 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° ARS-91-2016-62
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

«ANRH» - (750 710 451)

POUR L'ESAT

«ANDRE CAILLEAU» - « 910 002 740 »

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de financement pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30/12/2015 ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Essonne en date du 10 août 2016;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24 MARS 2010 entre l'entité dénommée ANRH - (750 710 451) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU L'arrêté en date du 18 janvier 1999 autorisant la création de l'ESAT dénommé «ANDRE CAILLEAU» - (910 002 740) de 60 places sis 44, Rue de Lattres de Tassigny, 91 100, CORBEIL ESSONNES ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements gérés par l'entité dénommée ANRH - (750 710 451) dont le siège est situé 17, Impasse Truillot 75011 PARIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 958 818 € et tient compte :

- d'un montant d'actualisation de la DGC pérenne de référence de 297,00 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, la DGC pérenne de référence est fixée à 958 818 €.

ARTICLE 2 Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

FINESS	ETABLISSEMENT	Dotation (€)
910 002 740	ANDRE CAILLEAU	958 818 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 79 901,50 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement ;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANRH - (750 710 451) et aux structures dénommées «ANDRE CAILLEAU» - (910 002 740).

FAIT A *EURY*

, LE / 2 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué départemental


Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°ARS-91-2016-122 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°ARS-91-2016-63
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPNAK - (910 808 781)

POUR L'ESAT

«Les Ateliers de Chagrenon» - (910 806 264)

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de financement pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30/12/2015 ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Essonne en date du 10 août 2016;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17 décembre 2013 entre l'entité dénommée EPNAK - (910 808 781) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU L'arrêté en date du 22 décembre 1981 autorisant la création de l'ESAT dénommé « LES ATELIERS DE CHAGRENON » - (910 806 264) de 36 places sis 5, rue du Moulin, 91580, AUVERS SAINT GEORGES ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements gérés par l'entité dénommée EPNAK - (910 808 781) dont le siège est situé au Château de Gillevoisin 91510 Janville sur Juine, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 337 213,00 € et tient compte :

- d'un montant d'actualisation de la DGC pérenne de référence de 6 449,00 €
- de l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de 15 000 €
- de l'attribution de mesures nouvelles pour 2 places d'autisme à hauteur de 25 898 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, la DGC pérenne de référence est fixée à 1 322 213,00 €

ARTICLE 2 Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

FINESS	ETABLISSEMENT	Dotation (€)
910 806 264	LES ATELIERS DE CHAGRENON	1 337 213,00 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 111 434,42 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement ;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPNAK - (910 808 781) et aux structures dénommées « LES ATELIERS DE CHAGRENON » - (910 806 264).

FAIT A EURY

, LE / 2 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué départemental


Michel HUZUET

DECISION TARIFAIRE N°ARS -91-2016 -64 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

« L'ADAPT » - (930 019 484)

POUR LES ESAT

«Hors les Murs» - (910 018 381)

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de financement pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30/12/2015 ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Essonne en date du 10 août 2016;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12 février 2015 entre l'entité dénommée L'ADAPT - (93 019 484) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU L'arrêté en date du 18 juillet 2001 autorisant la création de l'ESAT dénommé «HORS LES MURS» - (910 018 381) de 20 places sis 11, rue du Bois Sauvage, 91 000, EVRY ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements gérés par l'entité dénommée L'ADAPT - (930 019 484) dont le siège est situé 14-16, rue Scandici 93508 PANTIN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 645 987,00 € et tient compte :

- d'un montant d'actualisation de la DGC pérenne de de 3 214,00 €.

Pour l'exercice budgétaire 2017, la DGC pérenne de référence est fixée à 645 987,00 €

ARTICLE 2 Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

FINESS	ETABLISSEMENT	Dotation (€)
910 018 381	HORS LES MURS	645 987,00 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 53 832,25 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement ;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ADAPT - (930 019 484 et aux structures dénommées « HORS LES MURS » - (910 018 381).

FAIT A *EVRY*,

, LE 11 OCT. 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Musy
Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°ARS-91-2016- ¹²⁵ PORTANT MODIFICATION DES DECISIONS TARIFAIRES
N° ARS-91-2016-54 ET ARS-91-2016-53 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

« LA FONDATION LES AMIS DE L'ATELIER » - («920 001 419 »)

POUR LES ESAT

« LA VIE EN HERBES » - «910 813 203 »

« PARC DE COURTABOEUF » - «910 015 684 »

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de financement pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30/12/2015 ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Essonne en date du 10 août 2016;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22 janvier 2016 entre l'entité dénommée « La Fondation Les Amis de l'Atelier » - (920 001 419) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU L'arrêté n° 2016-100 en date du 22 avril 2016 portant autorisant d'extension de 5 places de l'ESAT dénommé «LA VIE EN HERBES » - (910 813 203) sis Chemin des Bieds, 91460, MARCOUSSIS ;
- L'arrêté n° 2013-222 en date du 21 octobre 2013 portant autorisant de 5 places de l'ESAT dénommé « Parc de Courtaboeuf » - (910 015 684) sis 2, Avenue de l'Amazonie, 91952, COURTABOEUF ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements gérés par l'entité dénommée « La Fondation Les Amis de l'Atelier » - (920 001 419) dont le siège est situé 17, rue de l'Egalité 92290 CHATENAY MALABRY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 066 533,00 € et tient compte :

- d'un montant d'actualisation de la DGC pérenne de référence de 9 961,00 €.
- de l'attribution de mesures nouvelles à hauteur de 59 500 € pour l'ESAT « La Vie en Herbes »

Pour l'exercice budgétaire 2017, la DGC pérenne de référence est fixée à 2 061 678,00 €

ARTICLE 2 Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

FINESS	ETABLISSEMENT	Dotation (€)
910 813 203	« La Vie en Herbes »	991 967 €
910 015 684	«PARC DE COURTABOEUF »	1 074 566 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 172 211,09 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement ;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «La Fondation Les Amis de l'Atelier » - (920 001 419) et aux structures dénommées «LA VIE EN HERBES » - (910 813 203), «PARC DE COURTABOEUF » - (910 015 684),

FAIT A EURY

LE / 2 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°ARS-91-2016- 124 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° ARS-91-2016-65
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

Les Papillons Blancs - (910 707 777)

POUR LES ESAT

«Les Ateliers de la Nacelle» - (910 002 757)

«Les Jardins de l'Aqueduc» - (910 813 195)

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU La loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de financement pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30/12/2015 ;
 - VU La loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
 - VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
 - VU L'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
 - VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Essonne en date du 10 août 2016;
 - VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25 septembre 2014 entre l'entité dénommée Les Papillons Blancs - (910 707 777) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
 - VU L'arrêté en date du 21 février 1973 autorisant la création de l'ESAT dénommé «LES ATELIERS DE LA NACELLE» - (910 002 757) de 45 places sis 34, Boulevard de l'Yerres, 91000, EVRY ;
- L'arrêté en date du 12 juillet 1990 autorisant la création de l'ESAT dénommé «LES JARDINS DE L'AQUEDUC» - (910 813 195) de 40 places sis 7, rue de l'Arcade, 91750, CHEVANNES ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements gérés par l'entité dénommée Les Papillons Blancs - (910 707 777) dont le siège est situé 3, Avenue du Général de Gaulle 91021 LISSES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 029 691,00 € et tient compte :

- d'un montant d'actualisation de la DGC pérenne de référence de 11 876,00 €
- de l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de 48 588,00 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, la DGC pérenne de référence est fixée à 3 981 103,00 €

ARTICLE 2 Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

FINESS	ETABLISSEMENT	Dotation (€)
910 002 757	«LES ATELIERS DE LA NACELLE »	2 362 347,00 €
910 813 195	« LES JARDINS DE L'AQUEDUC »	1 667 344,00 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 335 807,59 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement ;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Papillons Blancs - (910 707 777) et aux structures dénommées «LES ATELIERS DE LA NACELLE» - (910 002 757), «LES JARDINS DE L'AQUEDUC» - (910 813 195).

FAIT A *EVRY*

, LE / 2 DEC. 2016

Par délégation, le Délégué départemental



Michel HUGUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2016-SDIS-GP-0021 du 27 DEC. 2016

Fixant la liste annuelle départementale des personnels
aptes à exercer dans le domaine de la prévention.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1424-2 ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

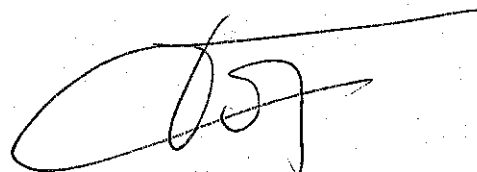
Conformément aux dispositions de l'article 2.2.3 du guide national de référence relatif à la prévention, la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2017 est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Diplôme	Emploi tenu
Lt Colonel	REVERSAT	Pascal	PREV 3	Responsable départemental de la prévention
Lt Colonel	GOUERY	Pascal	PREV 3	Prévention industrielle
Commandant	GILCART	Karine	PREV 3	Prévention industrielle
Commandant	REGNAULT	Olivier	PREV 3	Préventionniste
Commandant	GONDAL	Laurent	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	CAILLAT	Patrice	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	BLUET	Edwige	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	CREPY	Ludovic	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	MARSOLLIER	Damien	PREV 2	Préventionniste

Capitaine	DUCROS	Emma	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	GRANDPERRET	Thomas	PREV 2	Prévention industrielle
Capitaine	DEGUIN	Elise	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	GAUDRON	Frédéric	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	TRULLARD	Mickaël	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	BRILLANT	Robert	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	KAMENSCAK	Pascal	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	LE BOUDEC	Thierry	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	CLICQUES	Vendelin	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	PALLUT	Jean-Pierre	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	ZANATI	Olivier	PREV 2	Préventionniste

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.



Josiane CHEVALIER

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

ARRETE 2016 – DDCS – 91 – 146 du 28 décembre 2016
fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes
travailleurs, situé 22 rue Georges Jacques Danton réputé autorisé selon les modalités de
l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 à compter du 06 octobre 2015

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement principalement dans son article 67 ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2014 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs;
- Vu l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;
- Vu la convention conclue par le gestionnaire de la résidence sociale – FJT situé 22, rue Georges Jacques Danton à Juvisy-sur-Orge en application des articles L. 351-2 et L. 353-2 du CCH ;
- Vu la convention conclue par le gestionnaire de la résidence sociale – FJT situé 22, rue Georges Jacques Danton à Juvisy-sur-Orge, dans le cadre de l'article L. 263-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que le FJT ALJT Juvisy Montains ne disposait pas au 29 décembre 2015, pour tout ou partie de son activité, d'autorisation délivrée, soit en application de l'article 9 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, soit de l'article L313-1 CASF ;

Considérant la date d'ouverture du FJT le 1er mai 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 :

La capacité d'accueil de la résidence sociale – FJT ALJT, située 22 rue Georges Jacques Danton – Juvisy-sur-Orge, réputée autorisée selon les modalités de l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, est fixée à 91 places.

Article 2 :

Le FJT est réputé autorisé depuis le 06 octobre 2015, date d'ouverture, pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

Ces places se décomposent en 91 logements (pour 91 places) soit 74 T1 (pour 74 places), 15 T1' (pour 15 places), 2 T1' (pour 2 places).

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

La Préfète,

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

David PHILOT

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

DDCS-91 n° 147

du 28 DEC 2016

modifiant l'arrêté préfectoral n° 692 du 9 septembre 2015
portant réquisition de locaux

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-078 du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la préfète de l'Essonne ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur le territoire national ;

Considérant la participation solidaire de la France à la relocalisation de 120 000 réfugiés en besoin urgent de protection ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (APHP) détient des locaux sis à "La Briancière" à Champcueil (Essonne) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la préfète est fondée à mettre en œuvre le pouvoir qu'elle tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 692 du 9 septembre 2015 portant réquisition de locaux est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 2** : Les locaux sont réquisitionnés à compter du vendredi 11 septembre 2015 et jusqu'au vendredi 31 mars 2017 inclus. »

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture : www.essonne.gouv.fr.

La Préfète,

P. La Préfète,
Le Préfet délégué pour
égalité des chances,

Alain BLOQUET

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale**

PREFETE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ

N°2016-DDCS-91-134 du 23/12/2016

**portant agrément jeunesse et éducation populaire
à l'association AMICALE LAÏQUE DE CROSNE**

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 relatif à l'agrément jeunesse et éducation populaire ;
- VU le décret d'application du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-préfet hors classe nommé en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2016-PREF-MCP-078 du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-102 du 1^{er} septembre 2015 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-103 du 1^{er} septembre 2015 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, composition et fonctionnement de ses formations spécialisées et restreinte ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'association ;
- VU l'avis de la formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et éducation populaire du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative rendu le 28 novembre 2016.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne,


Arrête:

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément
AMICALE LAÏQUE CROSNE	8bis, rue Alexandre Fondrier 91560 CROSNE	9116-JEP-414

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié à l'association concernée

Le
Président
Alain E



N° 2016-DDCS-91-134 du **23 DEC. 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

N°2016-DDCS-91-136 du 23/12/2016

portant agrément jeunesse et éducation populaire
à l'association **LES ATELIERS DETENTE DE NOZAY**

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 relatif à l'agrément jeunesse et éducation populaire ;
- VU le décret d'application du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-préfet hors classe nommé en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILLOT, Administrateur civil hors-classe, en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2016-PREF-MCP-078 du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILLOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-102 du 1^{er} septembre 2015 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-103 du 1^{er} septembre 2015 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, composition et fonctionnement de ses formations spécialisées et restreinte ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'association ;

VU l'avis de la formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et éducation populaire du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative rendu le 28 novembre 2016.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne,

Arrête :

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément
LES ATELIERS DETENTE DE NOZAY	8 Allée de Théodorakis 91620 NOZAY	9116-JEP-416

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié à l'association concernée

Le Préfet de l'Essonne,

Alain BUCQUET

N° 2016-DDCS-91-136 du **23 DEC. 2016**



PREFETE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

N°2016-DDCS-91-135 du 23/12/2016

portant agrément jeunesse et éducation populaire
à l'association APEC DES 2 VALLEES

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 relatif à l'agrément jeunesse et éducation populaire ;
- VU le décret d'application du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-préfet hors classe nommé en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILLOT, Administrateur civil hors-classe, en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2016-PREF-MCP-078 du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILLOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-102 du 1^{er} septembre 2015 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-103 du 1^{er} septembre 2015 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, composition et fonctionnement de ses formations spécialisées et restreinte ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'association ;
- VU l'avis de la formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et éducation populaire du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative rendu le 28 novembre 2016.

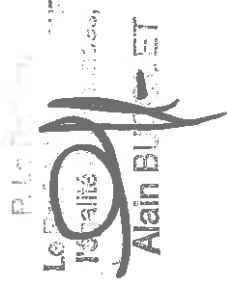
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne,

Arrête:

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément
APEC DES 2 VALLEES	3, rue Houdin 91490 MILLY LA FORET	9116-JEP-415

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié à l'association concernée



N° 2016-DDCS-91-135 du **23 DEC. 2016**



PREFETE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

N°2016-DDCS-91-137 du 23/12/2016

portant agrément jeunesse et éducation populaire
à l'association LONGPONT DEMAIN

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 relatif à l'agrément jeunesse et éducation populaire ;
- VU le décret d'application du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-préfet hors classe nommé en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la Préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Administrateur civil hors-classe, en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2016-PREF-MCP-078 du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-102 du 1^{er} septembre 2015 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-91-103 du 1^{er} septembre 2015 portant désignation des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, composition et fonctionnement de ses formations spécialisées et restreinte ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'association ;
- VU l'avis de la formation spécialisée pour l'agrément jeunesse et éducation populaire du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative rendu le 28 novembre 2016.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne,

Arrête :

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément
LONGPONT DEMAIN	7, impasse de la carrière 91310 LONGPONT SUR ORGE	9116-JEP-417

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié à l'association concernée.

Préfecture
L'Essonne pour
l'avenir,
Alain BLANCHET

N° 2016-DDCS-91-137 du
23 DEC. 2016



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : brigitte boucansaud
Tél : 01.69.91.94.65
mail : brigitte.boucansaud@essonne.gouv.fr

ARRETE n° 2016.PREF-DRHM-0060 du 29 décembre 2016 Portant dissolution de la régie d'avances de la Préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subvention payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF 001 du 10 janvier 2013 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF.DRHM-0021 du 10 août 2016 modificatif portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF-DRHM-015 du 31 mai 2016 modificatif portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire le 29 décembre 2016 ;

ARRETE

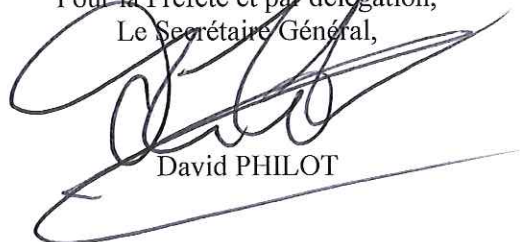
ARTICLE 1^{er}: La régie d'avances de la préfecture de l'Essonne sera dissoute à partir du 31/12/2016.

ARTICLE 2 : les arrêtés préfectoraux n° 2013.PREF.DRHM/PFF 001 du 10 janvier 2013, n° 2016.PREF-DRHM-0021 du 10 août 2016 et n° 2016.PREF.DRHM-015 du 31 mai 2016 susvisés portant institution et nomination du régisseur auprès de la Préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres, sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILLOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet, d'une part, d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Direction départementale des finances publiques de l'Essonne

2017 – DDFIP – 001

Liste des responsables de service disposant au 1^{er} janvier 2017 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom - Nom	Responsables des services
Service des impôts des entreprises	
Simone DEFLACELIERE	ARPAJON
Laurent SERUGUE	CORBEIL
François MILLET-CHAMBEAU	ETAMPES
Geneviève RAUTUREAU	EVRY
Hervé PAILLET	JUVISY
Isabelle MERCIER	MASSY
Marie-Françoise ROGER	PALaiseau
Sylvain CONRAD	YERRES
Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)	
Marie-Laurence LAVALLEE	
Service de publicité foncière	
Yves NOGUES	CORBEIL I
Yves NOGUES (intérim)	CORBEIL II
Yves NOGUES (intérim)	CORBEIL III
Jean-René GARCIA	ETAMPES
Marie-Christine KOZIOL	MASSY
Centre des impôts foncier	
Christine CHILLOUX	CORBEIL
Pascal VIENNE	ETAMPES
Service des impôts des particuliers	
Martine PROCACCI	ARPAJON
Corinne RASCH	CORBEIL
Thierry ALLAUZE	ETAMPES
Lionel BOYER	EVRY
Huguette BOURRIQUET	JUVISY
Anne-Marie SICRE	MASSY NORD
Corine MARTI	MASSY SUD
Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER	PALaiseau
Frédérique HAYE-LEROY	YERRES EST
Catharine JULLIERE	YERRES OUEST
Trésorerie	
Thierry ETHEVENIN	CHILLY MAZARIN
Guy TAVENARD	DOURDAN
Véronique ROUSIERE	GRIGNY
Sylvie GRANGE	LA FERTE ALAIS
Annie PINET	Les ULIS
Brigitte DA COSTA	LIMOURS
Brigitte BEJET	MONTLHERY
Marie Laure COLINAS	RIS ORANGIS
Gisèle GOMBERT	STE GENEVIEVE DES BOIS
Mario-Martine RAHMIL	VIRY CHATILLON
Pôle de contrôle et d'expertise	
Phillippe GAUTHIER	JUVISY
Sandra SIMON	MASSY
Robert PANTANELLA	CORBEIL
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine	
Marie-Claude COLAS	CORBEIL
Sylvain KAEUFFER	PALaiseau
Brigade	
Anita MAQUA	1 ^{ère} EVRY
Alain MONTUS	2 ^{ème} CORBEIL
Séverine BONNET	3 ^{ème} MASSY
Sophie MOREAU	4 ^{ème} CORBEIL
Michel BERGER	5 ^{ème} MASSY
Patricia AZOULAY	7 ^{ème} EVRY
Christine FERRANDINI	BGR CORBEIL